

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL

N°157

Du 01 et 02 octobre 2025

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°157

Du 01 et 02 octobre 2025

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

	Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2	2025/03918	30/09/2025	Portant renouvellement d'habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire de la SAS-U «SERVICES FUNÉRAIRES ET MARBRERIE MK », ayant pour nom commercial « POMPES FUNÈBRES MARBRERIE MK » 151 bis rue Étienne Dolet à ALFORTVILLE	8

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2025/3931	01/10/2025	définissant les conditions de réhabilitation, de surveillance et de gestion du site anciennement exploité par la société RENAULT Usine Choisy sur la commune du Choisy-le-Roi par la société SAS MOBIUS	
		FACTORY par substitution + annexe	

SOUS-PRÉFECTURE DE L'HAŸ-LES-ROSES

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2025/03930	01/10/2025	portant modifications de l'arrêté préfectoral modifié n°2006-5267 du 18 décembre 2006 portant approbation du règlement intérieur du Marché d'Intérêt National de PARIS-RUNGIS (modification de la circulation dans le cadre de la campagne de vente des sapins 2025, du 27 octobre 2025 au 15 janvier 2026) + annexe	

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE DE FRANCE

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2025/ DD94/40	30/09/2025	Portant renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « La Maison de l'ETAI » sis 14-16 rue Anatole France (94270) Le Kremlin Bicêtre et géré par l'Association « Entraide, Travail, Accompagnement, Insertion » (ETAI)	28
2025/ DD94/41	30/09/2025	Portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) « SILVAE » sis 68 Rue d'Yerres situé à Villecresnes (94 440), géré par la Fondation des Amis de l'Atelier	31
2025/sans numéro	29/09/2025	Portant organisation du service de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire urgent pour le mois d'octobre 2025 + annexe	34

DIRECTION DÉPARTEMENTALES DES FINANCES ET DES DOUANES

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2025/sans numéro	26/09/2025	ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT	35

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ALIMENT ION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET D'ÎLE DE FRANCE

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2025/00018	30/09/2025	Constatant l'indice des fermages et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) pour le Val-de-Marne	39

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES TRANSPORTS D'ÎLE DE FRANCE

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2025/0888	24/09/2025	portant approbation du projet d'ouvrage relatif à la mise en souterrain partielle des lignes électriques Chevilly-Villejust 225 000 volts n°1-2-3-4 entre les pylônes 19 à 23 sur la commune d'Antony (92) et du plan de contrôle et de surveillance (PCS) des ondes électromagnétiques des liaisons Chevilly – Villejust n°1-2-3-4 s'étendant sur le territoire des communes d'Antony (92), Chevilly-Larue, Fresnes (94), Wissous, Massy, Champlan, Villebon-sur-Yvette et Villejust (91)	47
2025/0826	02/10/2025	portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de la rue des Mèches (RD86), entre la	51



Direction Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Île-de-France

ARRÊTÉ 2025-n°00018

Constatant l'indice des fermages et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) pour le Val-de-Marne

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 411-1 et R. 411-9-1 à 9-3,

VU la loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

VU le décret n°2011-538 du 17 mai 2011 relatif à la composition de la commission consultative paritaire interdépartementale des baux ruraux de la région d'Île-de-France (Essonne, Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise et Yvelines);

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2025 constatant pour 2025 l'indice national des fermages ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-011 en date du 8 août 2024 constatant l'indice des fermages et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) pour le Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral IDF-2024-08-21-00002 du 21 août 2024 portant délégation de signature à Madame Mylène TESTUT-NEVES, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative;

VU l'arrêté préfectoral IDF-2025-12-00007 du 12 mai 2025 portant subdélégation de signature de Madame Mylène TESTUT-NEVES, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

ARRÊTE

Article 1er

L'indice national des fermages s'établit pour 2025 à 123,06. La variation de l'indice national des fermages 2025 par rapport à l'année 2024 est de +0,42 %.

Article 2

A- BAUX RURAUX DE 9 ANS

À compter du 1^{er} octobre 2025 et jusqu'au 30 septembre 2026, les maxima et minima en valeurs actualisées pour les baux de 9 ans, sont les suivants :

1- Cultures générales (terres labourables et herbagères)

1.1 - Terres sans bâtiment d'exploitation

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
Catégorie A	105,29	139,01
Catégorie B	84,24	120,06
Catégorie C	47,70	96,05

Les minima et maxima prévus pour chaque catégorie permettent de tenir compte notamment de la structure parcellaire du bien loué, étant entendu que le maximum ne pourra être demandé que pour des terres bien groupées et qu'une minoration de 10% pourra être appliquée à l'intérieur de chaque fourchette pour les terres insuffisamment groupées.

Lorsqu'une clause de reprise, telle qu'elle est prévue à l'article L. 411-6 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, figure au bail, les valeurs locatives ci-dessus seront réduites de 10%.

1.2 - Terres avec bâtiments d'exploitation

Il pourra être demandé un complément de fermage de **5,98 € à 25,27 €/ha** selon la consistance, l'adaptation et l'état des bâtiments.

Lorsque les bâtiments permettent au fermier d'exploiter effectivement (logement des récoltes et du cheptel mort ou vif) des terres non logées autres que celles appartenant au propriétaire des bâtiments, le fermage dû à ce dernier peut être augmenté par hectare de terres nues exploitées, 5,98 € à 25,27 €/ha.

2- Cultures spécialisées

2.1 - Cultures légumières de plein champ

2.1.1 dont terrains avec installation d'eau d'arrosage sans le concours financier du propriétaire

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
110,83	252,75

2.1.2 dont terrains équipés par les propriétaires d'un moyen d'arrosage permanent

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
177,33	404,38

2.2 - Maraîchage: terrains équipés par les propriétaires d'un moyen d'arrosage permanent

2.2.1 moins de trois récoltes par an

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
221,67	505,48

2.2.2 trois récoltes au moins par an

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
443,34	1 010,96

2.3 - Cultures légumières sur terrain d'épandage

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
122,38	227,46

2.4 - Cultures maraîchères sous abris froids

Exploitation comprenant un terrain clos avec abris froids installés par le propriétaire et disposant de bâtiments d'exploitation :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
886,66	2 527,40

2.5 - Cultures fruitières

2.5.1 Terrains nus

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
110,83	252,75

Les vergers plantés par le locataire sont sa propriété.

En cas de reprise, le preneur sera indemnisé selon la valeur vénale des arbres au moment de la reprise, et il sera tenu compte de la main d'œuvre utilisée pour effectuer les plantations.

2.5.2 Vergers plantés par le propriétaire

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)	
Contre-espaliers, haies fruitières et basses tiges :			
Dont terrains	110,83	252,75	
Dont plantations	221,67	379,11	
Hautes tiges:			
Dont terrains	110,83	252,75	
Dont plantations	66,50	379,11	

La valeur locative sera déterminée en fonction, d'une part de la valeur culturale propre des terres, d'autre part de la variété et de l'âge moyen des arbres.

Les jeunes vergers ou partie de jeunes vergers n'étant pas encore en production seront appréciés à une valeur intermédiaire du loyer retenu pour chaque type de verger.

2.6 - Pépinières

Terrains nus, sans bâtiment et sans eau :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
221,67	379,11

2.7 - Horticulture florale

Catégories serres	MINIMUM (en €/are)	MAXIMUM (en €/are)
Serres chauffées	177,33	808,77
Serres avec chauffage d'appoint	133,00	631,85
Serres et châssis froids	66,50	252,75
Catégories terrains		
Terrains clos avec installation d'eau	5,35	75,82
Terrains clos sans eau	2,66	12,64
Terrains viabilisés	16,63	101,10
	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
Terrains non clos, sans eau	88,67	202,19

Pour obtenir le loyer des superficies vitrées, il suffit d'additionner le loyer des serres et celui du terrain qui les supporte.

2.8 - Cultures médicinales

Terres sans bâtiment:

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
44,34	151,65

2.9 - Champignonnières

La surface prise en considération est fixée à 12500 m2 de carrières utilisables, en carrières installées, y compris la ferme et les bâtiments d'exploitation.

	MINIMUM (en	MAXIMUM (en €/12500
	€/12500 m2)	m2)
Carrières à trous	221,67	758,23
Carrières à bouches	177,33	1 112,06

Les valeurs locatives maximales s'appliquent aux carrières comportant l'eau, l'électricité force, les cloisonnements, le nivellement, les formes et la terre de gobetage.

2.10 - Cressiculture

2.10.1 Terres sans logement

La superficie prise en considération est celle des fosses à l'exclusion de tout terrain annexé.

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
1 ^{ère} catégorie		
Eau de source à moins de 200 m, toutes fosses aménagées avec des berges en béton	2 216,66	3 032,88
Eau de source à moins de 200 m, toutes fosses alimentées en tête et ne dépassant pas 50 m de long	1 551,67	2 021,92
Eau de source à moins de 200 m avec retour	1 330,00	1 769,19

2.10.2 Terres avec logement

Pour les cressicultures auxquelles sont rattachés des bâtiments d'exploitation, le fermage peut être augmenté entre 15% et 20%.

B- BAUX DE LONGUE DURÉE

Lorsqu'un bail est conclu pour 12 ans, 15 ans ou plus sans référence aux articles L. 416-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, les valeurs locatives ci-dessus, prévues pour les baux de 9 ans, pourront être majorées de :

Baux de 12 ans	15%
Baux de 15 ans	30%

Lorsqu'un bail est conclu pour 18 ans ou plus en référence aux articles L. 416-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, les valeurs ci-dessus prévues pour les baux de 9 ans pourront être majorées de :

Paux à lang tarma (19 ans. 3E ans.)	
baux a long terme (to ans – 25 ans)	

Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 416-2 du Code rural et de la pêche maritime (baux ni cessibles, ni reconductibles en cas de décès), le prix du bail à long terme sera réduit de 10%. Pour les terres avec bâtiments d'exploitation, les majorations de 15%, 30% et 40% ne s'appliquent qu'aux biens objets du bail.

Pour les cultures fruitières dont les terrains sont plantés par le propriétaire, les majorations de 15%, 30% et 40% ne s'appliquent qu'au terrain nu.

C- ACTIVITÉS ÉQUESTRES

Bâtiments d'exploitation situés dans le corps de ferme ou hors corps de ferme.

1 - Écuries de courses de galop

	MINIMUM (en €/m²/an)	MAXIMUM (en €/m²/an)
Valeur locative des box des écuries de galop, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, sellerie et sanitaires, ainsi que l'accès à une fosse à fumier aux normes.	40,61	114,58

2 - Écuries de courses de trot

	MINIMUM	MAXIMUM
	(en €/m²/an)	(en €/m²/an)
Valeur locative des box des écuries de trot, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, sellerie et sanitaires, ainsi que l'accès à une fosse à fumier aux	40,61	134,94
normes.		

3 – Centres équestres

Installations spécifiques aux centres équestres :

Les critères à prendre en compte lors de la fixation des prix sont mentionnés en annexe du présent arrêté.

	MINIMUM	MAXIMUM
	(en €/m²/an)	(en €/m²/an)
Valeur locative des box des écuries des centres équestres, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, sellerie et sanitaires, ainsi que l'accès à une fosse à fumier aux normes.	0,61	381,91

Installations non spécifiques aux centres équestres :

Éléments à louer	Minima et maxima (en €/m²/an)
Bâtiments destinés au stockage (matériel, aliments, paille)	
Fumière	Application des minima et maxima fixés par l'article 2 paragraphe A ou B
Terres labourables et herbagères (dont paddocks)	

4 - Pensions de chevaux à la ferme

	MINIMUM (en €/ha/an)	MAXIMUM (en €/ha/an)
Valeur locative des prés utilisés en pension de chevaux à la ferme avec un accès au stockage des pailles, céréales, granulés, et aux fumières, manèges, carrières et ronde-longes	123,07	362,80

Article 3

L'arrêté préfectoral en date du 8 aout 2024 constant l'indice des fermages et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) est abrogé au 1^{er} octobre 2025.

Article 4

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 2025.

Article 5

La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France et le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 30 septembre 2025 Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale De l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Signé

Mylène TESTUT-NEVES

Annexe relative aux activités équestres

Éléments à louer	Critères à prendre en compte lors de la fixation du prix
Boxes Écuries Stabulation	- Surface - Ventilation - Vétusté - Fonctionnalité - Orientation - Accessibilité - Eau/électricité
Carrières : Aire d'évolution La carrière peut être couverte ou non couverte. Les côtés sont ouverts.	- Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Proximité des boxes - Éclairage - Accessibilité - Arrosage
Manèges : Aire d'évolution. C'est un bâtiment couvert et partiellement ou complètement fermé sur les côtés.	 - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Éclairage / luminosité - Accès couvert des boxes au manège - Accessibilité
Rond de Longe – Rond d'Havrincourt Aire d'évolution circulaire servant à longer les équidés (couvert ou non couvert).	- Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Arrosage - Lice périphérique infranchissable - Couvert ou non couvert
Marcheur Aire d'évolution circulaire motorisée servant à faire marcher et trotter les équidés en liberté. (couvert ou non couvert)	- Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Nombre de places - Couvert ou non couvert
Sellerie : Local dans lequel sont entreposés les selles, filets, harnais et matériel d'équitation	- Dimension - Vétusté - Localisation / boxe - Eau électricité - Chauffage
Club house / locaux d'accueil au public	- Surface - Vétusté - Fonctionnalité - Accessibilité - Eau électricité

- Chauffage - Présence ou non de sanitaires